



**ARRÊTE**  
**ML/RM N° A/228**

**Le Maire de la Ville de Hagondange**

\*\*\*\*\*

**VU** l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

**VU** la demande formulée par l'E.S.H. course à pied pour l'organisation du Challenge Portenseigne 2018 le samedi 8 octobre 2022, autour de l'étang de la Ballastière,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures afin que cette manifestation se déroule en toute sécurité,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'E.S.H. course à pied est autorisée à organiser une course par équipe le samedi 8 octobre 2022.

**Article 2** : Le passage des piétons est réglementé de 14 à 18 heures et ne peut se tenir que derrière les barrières « Vauban » et les bandes « Ferrari ».

**Article 3** : Les Services Techniques de la Ville sont chargés d'amener sur site des barrières « Vauban » et/ou panneaux nécessaires. Ceux-ci seront mis en place et déposés par l'E.S.H course à pied à la fin de la manifestation

**Article 4** : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la publication.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Président de l'E.S.H. course à pied, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 03 Octobre 2022

**Laurent ERNST**  
1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

